



**Comité Régional de l'Habitat
et de l'Hébergement**
des Hauts-de-France

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Tél. : 03 20 40 43 39

phc.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France sur le projet de création de pension de famille située 9 route de Wisques, à Longuenesse

Le bureau du CRHH a été consulté le 9 avril 2026 pour donner un avis sur le projet de création d'une pension de famille dans le département du Pas-de-Calais, à Longuenesse.

Le projet, porté par l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement (MAHRA - Le Toit), consiste à réhabiliter le bâtiment abritant son siège social et à créer une extension pour accueillir 24 appartements en pension de famille (24 places).

L'association souhaite compléter ses dispositifs en proposant une solution de sortie vers un logement adapté, dans une logique de parcours de l'utilisateur et de diversification de son offre. Le site retenu se situe sur un territoire où les besoins sont avérés. Le projet vise à offrir un hébergement stable et un cadre de vie digne aux publics en situation de précarité.

Situé à proximité des services essentiels, le projet s'appuie sur l'expérience solide de MAHRA - Le Toit, déjà bien implantée sur le secteur de l'Audomarois.

Il apportera une réponse de qualité aux publics accompagnés ainsi qu'à une partie fragilisée de la population locale, contribuant à une meilleure répartition territoriale de l'offre de logement adapté.

La Fédération des acteurs de la solidarité et la Fondation pour le logement sont très favorables à ce projet.

Suite à la présentation, le CRHH a émis un avis favorable sur ce projet de création de pension de famille.

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe